VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 8 juillet 2024

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal~~.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, ~~M. S. COGOLATI~~, ~~Mme Ch. STADLER~~, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
Mme S. RATZ, Directeur général ffs.

***Absents et excusés** : Madame la Présidente du Conseil DOCK, Madame la Conseillère STADLER et Messieurs les Conseillers PIRE et COGOLATI*

* *
*

Séance publique

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PASSATION D'UN MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT EN VUE DE L'EXTENSION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE URBAINE ET EXTENSION DU RÉSEAU FIBRE - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIÈRES ET ATTRIBUTION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat/contrat cadre est positif et qu'il permet en outre, de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques et de bénéficier de l'expertise de la Zone de police d'Anvers quant aux critères techniques pour le marché LPA/2017/295 (Contrat-cadre national pour les Services de Police) ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Considérant la nécessité de remplacer le système de vidéo-surveillance urbaine devenu obsolète ;

Considérant que la première phase de remplacement est finalisée, que la deuxième et la troisième phases sont à 90 % fonctionnelles ;

Considérant les besoins de la Zone de police après analyse approfondie et contact avec les partenaires :
- installation de plusieurs caméras pour la couverture de l'esplanade Batta,
- déplacement d'une caméra au carrefour « Avenue de Batta/Rue Neuve »,
- déplacement d'une caméra Avenue Delchambre,
- réalisation de la documentation localisant précisément les différents matériels et transmissions.

Considérant que pour la phase suivante d'extension du réseau de vidéosurveillance (phase 4), elle se décompose dans un premier temps en deux offres distinctes pour l'extension des caméras d'une part et pour l'extension du réseau fibre d'autre part ;

Considérant que le budget nécessaire à cette extension de la vidéosurveillance urbaine est établi par l'offre de la société Securitas SA, pour le réseau caméra pour un montant de 135.456,73 € TTC (111.947,71 € HTVA) - Décision n° 32 du Collège communal du 3 juin 2024 et pour le réseau fibre pour un montant de 126,595,01€ TTC (104.623,97€ HTVA), soit pour un montant total de 262.051,74€ TTC (216.571,69 HTVA), disponible à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2024 ;

Considérant qu'il avait été décidé d'inscrire au crédit extraordinaire 2024 l'achat de l'extension de la vidéosurveillance urbaine et du réseau fibre, pour un montant maximum de 300.000 € TTC,

Considérant que la Zone de police d'Anvers a ouvert un marché public accessible aux zone de police, à savoir le marché LPA/2017/295 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 d'adhérer au contrat LPA/2017/295 ;

Considérant que le matériel et les prestations nécessaires à la réalisation de cette extension de la vidéosurveillance urbaine est disponible dans le catalogue du marché LPA/2017/295 attribué à la société Securitas SA, Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem ;

Considérant que le budget nécessaire à cette extension de la vidéosurveillance urbaine est établi par l'offre de la société Securitas SA, pour le réseau caméra un montant de 135.456,73 € TTC (111.947,71 € HTVA) et pour le réseau fibre, un montant de 126.595,01€ TTC (11.947,71€ HTVA) soit pour un montant total de 262.051,74€ TTC (216.571,69 HTVA) disponible à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver comme mode d'acquisition de l'extension de la vidéosurveillance urbaine, le recours au contrat-cadre LPA/2017/295 de la Zone de police d'Anvers, accessible aux zones de police.

Article 2 : de commander l'extension de la vidéosurveillance urbaine (caméras) reprise dans l'offre BE-202305-030528 auprès de la firme Securitas SA (BE0427388334), Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem pour un montant de 135.456,73 € TTC.

Article 3 : de commander l'extension de la vidéosurveillance urbaine (réseau fibre) reprise dans l'offre BE-202405 - 037626 auprès de la firme Securitas SA (BE0427388334), Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem pour un montant de 126.595,01 € TTC.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024 – article 330/742-53.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RATIFICATION DE L'ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU DANS LE CADRE DU PROJET "TERRITOIRE ZÉRO SANS-ABRISME".

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°41 du Collège communal du 27 mai 2024, d'engager le montant de 7.500,00 € pour l'achat de mobiliers de bureaux en vue de répondre aux besoins des employés engagés dans le cadre de ce projet,

Considérant qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire sur le subside "Territoire Zéro sans-abrisme" - Celle-ci sera inscrite à la prochaine modification budgétaire 2024;

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte de la décision N°41 du Collège communal du 27 mai 2024, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et décide d'inscrire le montant de 7.500,00 € dans le cadre de l'appel à projet "territoire Zéro sans-abrisme" - achat de mobiliers de bureaux.

Article 2 : Approuve la dépense de 7.500,00 € à porter à l'article budgétaire 84050/741-51 de l'exercice extraordinaire 2024 pour l'achat de mobiliers de bureaux dans le cadre du projet 20240058 "Territoire Zéro Sans-Abrisme".

N° 3 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - TÉLÉPHÉRIQUE DE HUY - DÉSIGNATION D'UN ORGANISME AGRÉÉ POUR L'ENREGISTREMENT DES ESSAIS DYNAMIQUES - DÉCOMPTE SUPPLÉMENTAIRE - PRISE EN CHARGE DU SUPPLÉMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu la décision n°02 du Collège communal du 3 juin 2024 décidant de passer commande en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'enregistrement des essais dynamiques du téléphérique de Huy à AIB Vinçotte pour un montant de 7.405,20 € TVAC;

Considérant le crédit disponible sur l'article 569/723-53 (projet 20190036),

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision n°02 du Collège communal du 3 juin 2024 décidant de passer commande en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'enregistrement des essais dynamiques du téléphérique de Huy à AIB Vinçotte pour un montant de 7.405,20 € TVAC.

DECIDE d'inscrire le montant de 7.405,20 € à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (projet 20190036) sur l'article 569/723-53.

N° 4 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - TÉLÉPHÉRIQUE DE HUY - MARCHÉ DE FOURNITURES "COMPLÉMENTS AUX EPI" - PRISE EN CHARGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu la décision n°03 du Collège communal du 3 juin 2024 décidant de passer commande en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à GAME SYSTEM pour 4 anti-chutes verticaux pour un montant total de 783,74 € TVAC;

Vu la décision n°039 du Collège communal du 10 juin 2024 décidant de passer commande en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour du matériel complémentaire obligatoire pour les EPI du personnel du téléphérique de Huy chez DEPAIRON pour un montant total de 597,74 € TVAC;

Considérant le crédit disponible sur l'article 569/124-05,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de :

- la décision n°03 du Collège communal du 03 juin 2024 décidant de passer commande en application de l'article L1311-05du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à GAME SYSTEM pour 4 anti-chutes verticaux pour un montant total de 783,74 € TVAC
- la décision n°039 du Collège communal du 10 juin 2024 décidant de passer commande en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour du matériel complémentaire obligatoire pour les EPI du personnel du téléphérique de Huy chez DEPAIRON pour un montant total de 597,74 € TVAC.

DECIDE d'inscrire le montant total de 1381,48 € TVAC à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (projet 20190036) sur l'article 569/124-05.

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL demande si il est prévu de placer un éclairage Led à la Collégiale.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que oui, en 2025.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique, le 20 juin 2024 et parvenu le 121 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024 et la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 182.701,00 €
En dépenses, la somme de 182.701,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 134.264,08 € (BI 2024: 112.164,08 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 21.900,00 € (BI 2024: 14.500,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 25 juin 2024 et parvenu le 26 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église sans remarques.

La première modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 182.701,00 €
En dépenses, la somme de 182.701,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 134.264,08 € (BI 2024: 112.164,08 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 21.900,00 € (BI 2024: 14.500,00 €)

3. Proposition d'avis par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église sans remarque:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 182.701,00 €
En dépenses, la somme de 182.701,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 134.264,08 € (BI 2024: 112.164,08 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 21.900,00 € (BI 2024: 14.500,00 €)

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 20 juin 2024, telle que ci-dessous, soit :

La première modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 182.701,00 €
En dépenses, la somme de 182.701,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 134.264,08 € (BI 2024: 112.164,08 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 21.900,00 € (BI 2024: 14.500,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

N° 6 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS - COMITÉ BEN TOURNESOL - HOME MADE MUSIC FESTIVAL (10 AOÛT 2024) ET FÊTE DU TOURNESOL (18 AOÛT 2024).

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant la demande de M. Gilles Generet, Président du comité Ben Tournesol, de bénéficier d'une aide financière de la Ville de Huy pour l'organisation du Home Made Music Festival le 10 août 2024 et de la Fête du Tournesol le 18 août 2024, sur le site de la Maison des Eclusiers à Ben,

Vu la décision n°97 du 27 mai 2024 du Collège communal de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 250 € au comité Ben Tournesol et sur les dispositions suivantes :
Article 1er : un subside communal non nominatif d'un montant de 250 euros sera alloué au comité de Ben

Tournesol pour l'exercice 2024. Ce subside sera liquidé par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Administration communale de Huy - Subside 2024".

Article 2 : la subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 3 : le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 5 : d'imputer la dépense de 250 € sur l'article 762/33201-02 "Subventions aux organisme culturels et de loisirs" - Budget ordinaire 2024.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : un subside communal non nominatif d'un montant de 250 euros sera alloué au comité de Ben Tournesol pour l'exercice 2024. Ce subside sera liquidé par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Administration communale de Huy - Subside 2024".

Article 2 : la subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 3 : le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 5 : d'imputer la dépense de 250 € sur l'article 762/33201-02 "Subventions aux organisme culturels et de loisirs" - Budget ordinaire 2024.

N° 7 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - BAL DES HUTOIS - VENDREDI 24 MAI 2024 - RÉCEPTION PROTOCOLAIRE - FACTURE DE LA SOCIÉTÉ CAR DRINK POUR LA FOURNITURE DES BOISSONS - PRISE EN CHARGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°49 du 19 février 2024 du Collège communal de prendre en charge un montant de 2.500 euros TVAC pour l'achat de boissons auprès de la société Car Drink, Carrefour Devillers 6 à 4560 à Clavier (adjudicataire 2024 - délibération n°31 du 22 janvier 2024), pour la réception protocolaire du Bal des Hutois 2024,

Vu la décision n°43 du 17 juin 2024 du Collège communal de prendre en charge un montant de 492,90 euros TVAC de différence entre l'engagement de la dépense et la facture émise par la société Car Drink,

Considérant l'urgence de prendre en charge la différence de 492,90 euros TVAC à verser sur le compte de la société Car Drink, Carrefour Devillers 6 à 4560 à Clavier, pour l'achat de boissons pour la

réception protocolaire du Bal des Hutois 2024,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°43 du Collège communal du 17 juin 2024 de prendre en charge la dépense complémentaire d'un montant de 492,90 euros TVAC relative à l'achat de boissons pour la réception protocolaire du Bal des Hutois 2024.

APPROUVE la dépense en application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n° 76330/124-48/2023 "Evénements" - Fonctionnement du budget ordinaire 2024.

N° 8 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - APPROBATION DÉFINITIVE DES COMPTES 2023 - DÉCISION À PRENDRE

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision n°047 du Collège communal du 7 mai 2020 décidant de créer la Régie Sportive hutoise,

Vu la décision n°017 du Conseil communal du 29 juin 2020 décidant de constituer et d'approuver les statuts de la nouvelle Régie Sportive hutoise,

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 désignant les deux commissaires aux comptes, membres du Conseil communal,

Considérant plus particulièrement les articles relatifs à la désignation et aux pouvoirs du Collège des Commissaires, à savoir :
Article 60 : " Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Article 61 : "Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie."

Article 62 : "Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations. Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre."

Article 63 : Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

Article 70 : Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.
Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.
Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 72 : Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Considérant les documents transmis par Madame Vivienne Wandji, Directrice de la Régie

sportive hutoise,

Considérant que le Collège des commissaires a lieu le 21 juin 2024;

Considérant l'ordre du jour du Conseil d'administration de la Régie sportive hutoise du 24 juin 2024 :
* Fonctionnement de la régie
➢ Approbation du procès-verbal du CA
➢ Rapport d'activités 2023 - Prise d'acte
➢ Comptes annuels 2023 - Arrêt provisoire pour approbation définitive par le Conseil communal
➢ Rapport du Collège des commissaires

Considérant les comptes proposés et leurs annexes en pièce jointe,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE :

- du rapport d'activités de la Régie Sportive hutoise,
- du bilan annuel de la Régie Sportive hutoise, compte de résultats et compte d'exploitation,
- du rapport du réviseur d'entreprise,
- du rapport des commissaires aux comptes.

DECIDE d'arrêter définitivement les comptes de la Régie Sportive hutoise pour l'année 2023 avec un résultat positif de 14.775,53 €.

N° 9 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACQUISITION D'UNE MAISON 17 RUE POYOUX SARTS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (DÉBORDEMENTS DU RUISSEAU DE POYOUX-SARTS ET RISQUE D'INONDATIONS - ACCORD ET APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE et Monsieur le Bourgmestre ffs DOSOGNE exposent le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL estime que le prix de 310.000 euros est très cher. Les dépendances sont inondées mais pas la maison, donc pourquoi l'acheter ? Par ailleurs, si la Ville doit acheter chaque maison inondée, cela va mettre à mal les finances communales.
Il trouve l'estimation du notaire très lacunaire et souhaiterait une estimation plus détaillée, surtout pour un tel montant.

Monsieur le Bourgmestre COLLIGNON répond que les soucis d'inondations et d'infrastructures sont importants à cet endroit, tout comme pour l'Homme sauvage.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande pourquoi acheter toute la maison et pas uniquement la parcelle sans le bâtiment. Il propose de reporter le point et d'en reparler à une prochaine commission des Travaux.

Monsieur le Conseiller ROBINET n'estime pas que c'est urgent au vu des pièces annexes fournies et il n'est pour lui par nécessaire d'acquérir la maison.

Monsieur le Bourgmestre ffs DOSOGNE répond que les machines ont des difficultés d'accès pour aller nettoyer et déboucher les tuyaux, d'où le besoin d'acquérir le tout pour passer plus facilement et devenir également propriétaire du lit du ruisseau. Il faut rétablir le lit du ruisseau et le remettre à ciel ouvert.

Monsieur le Bourgmestre COLLIGNON propose qu'une commission se tienne.

Vote à l'unanimité pour le report du point.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L3231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 12/11/1997 sur la publicité de l'administration dans les communes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant les rapports du PARIS (Programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée) relatifs au ruisseau de 3e catégorie Poyoux-Sarts pour la période 2022-2027 et ses indications quant aux risques d'inondations de ce cours d'eau, ainsi que la qualification de médiocre pour son hydromorphologie,

Considérant que certaines zones sont sujettes à inondations régulières à cause de débordements de ce ruisseau et qu'il est impératif de réaliser des aménagements de lutte contre les inondations et favorables à la biodiversité, notamment en bordure du ruisseau des Poyoux Sarts au croisement du chemin de Chera et de la rue des Poyoux Sarts,

Considérant que la problématique porte sur l'apport d'eau provenant du bois de Tihange au pied du chemin du Chera, que trois ouvrages empêchent le bon écoulement du cours d'eau créant des débordements récurrents du cours d'eau au pied du chemin du Chera et sur des parcelles privées (passage sous voirie au pied du chemin du Chera, passerelle sur le cours d'eau du Poyoux Sarts, canalisation sur le cours d'eau),

Considérant le projet proposé par le département Technique, en collaboration avec les autorités compétentes (DNF, PARIS, Contrat rivière, etc) qui consiste, entre autres, en la suppression de ces ouvrages d'art pour permettre un écoulement de l'eau et de créer une zone de rétention d'eau, en la création d'un bassin tampon à hauteur de la propriété sise 17 rue Poyoux Sarts, en un réaménagement global du site,

Considérant qu'afin de permettre la bonne réalisation de ce projet, il convient d'entrer en possession d'une parcelle et d'une maison, sises 17 rue Poyoux Sarts (cadastrée P0000 0148K), situées dans l'axe de débordement,

Considérant qu'une estimation a été sollicitée auprès de Maître Simon Gérard, Notaire, estimation reçue le 10/06/2024 dont il résulte que la maison peut être estimée à 340.000 euros, avant déduction d'une moins-value difficilement appréciable en raison des fréquentes inondations,

Considérant que les propriétaires de l'habitation (M. et Mme Maka-Marion) ont écrit par courriel en date du 31/05/2024, en faisant part de leur lassitude et de leurs craintes face aux débordements réguliers du ruisseau et à leur impuissance devant les travaux à réaliser pour canaliser le cours d'eau,

Considérant que dans ce même courriel, ils font part à la Ville de leur souhait de vendre leur bien,

Considérant que M. et Mme Maka-Marion ont accepté de vendre leur bien au prix de 310.000 euros,

Considérant qu'il n'y a aucune inscription au budget 2024 pour cette acquisition,

Considérant l'inscription d'un montant de 365.000 euros (achat + frais) à la seconde modification budgétaire 2024,

Considérant le caractère d'utilité public du projet et l'urgence de remédier à la situation problématique,

Considérant le projet d'acte transmis par Maître Simon Gérard, Notaire, en date du 14/06/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- reporter ce point à une prochaine séance du Conseil communal
- examiner ce point en Commission des Travaux et du Patrimoine avec un rapport plus complet du service des Travaux.

N° 10 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PARCELLES COMMUNALES SISES RUE AXHELIÈRE - INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Conseillère RAHAL demande si le projet du parking de la cité administrative est déjà défini et attire l'attention sur le fait d'utiliser des matériaux perméables.

Monsieur le Bourgmestre ffs DOSOGNE répond que le projet n'est pas encore établi mais que ce sera de toute façon des matériaux drainants.

* *
*

Le Conseil,

Considérant que le plan d'alignement de la rue Axhelière a été adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/09/1988 et annexé à l'Arrêté royal du 10/07/1989,

Considérant que trois parcelles, propriété de la Ville et résultant d'emprises réalisées dans le cadre de ce plan d'alignement, n'ont alors pas été intégrées au domaine public,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation, en particulier dans le cadre des aménagements urbains à apporter autour de la future cité administrative,

Considérant qu'il s'agit des parcelles cadastrées Ville de HUY (2) section A N° 1146p, 1149n et 1188t et que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique,

Considérant que la décision du Conseil du 21/09/1988 ne prévoyait pas expressément l'intégration dans le domaine public mais uniquement la prise de possession par la Ville; qu'il convient donc de régulariser la situation au Cadastre,

Sur proposition du Collège communal du 24/06/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur l'intégration au domaine public des parcelles cadastrées Ville de HUY (2) section A N° 1146p, 1149n et 1188t et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - TASK FORCE COMMERCE ET DYNAMISATION COMMERCIALE: DÉSIGNATION DE TROIS MEMBRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la décision du Collège communal du 3 juin 2024 de créer une Task force chargée du commerce et de la dynamisation commerciale,

Considérant que, comme les autres villes wallonnes, Huy fait face à un enjeu important : celui de ramener du commerce en centre-ville,

Considérant que pour ce faire, la Ville œuvre au redéploiement du commerce,

Attendu que le constat posé est le suivant : Huy, comme de nombreuses villes, est confrontée à une migration des commerces en périphérie, à une augmentation du nombre de cellules commerciales vides, à une rotation élevée des commerces et aux conséquences de l’e-commerce,

Considérant que, de manière générale, le but poursuivi est de développer la variété des commerces, d'améliorer la pérennisation des commerces et d'augmenter le nombre de chalands dans le centre-ville,

Attendu que pour atteindre ces objectifs, la mise en place d'une Task force relative au commerce et la dynamisation commerciale s'impose,

Attendu que la composition de la Task force est proposée comme suit :
- deux membres de l'Office du tourisme,
- deux membres de la Maison du tourisme,
- la directrice de la Régie foncière,
- un membre du conseil d'administration de la Régie foncière,
- l'agent économique de la Ville
- un membre du MCH
- deux membres de la Fédération des Commerces,
- trois membres du conseil communal (deux de la majorité, un de l'opposition),

Considérant que dans ce cadre, trois membres du Conseil communal doivent être désignés,

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur Christophe Collignon, Monsieur Eric Dosogne et Monsieur Gregory Vidal.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Christophe Collignon, Monsieur Eric Dosogne et Monsieur Gregory Vidal, comme membres de la Task force commerce et dynamisation commerciale.

N° 12 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 28 MAI 2024 AU 5 JUILLET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°31 du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu la circulaire ministérielle n°8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2023-2024 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2023, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 3 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 22 janvier 2024, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 3,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 70 élèves inscrits - 74 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 3 juin 2024,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 28 mai 2024, sera limité au 5 juillet 2024.

N° 13 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 28 MAI 2024 AU 5 JUILLET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°31 du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu la circulaire ministérielle n°8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2023-2024 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2023, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 3,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 72 élèves inscrits - 75 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse,

Sur proposition du Collège communal du 3 juin 2024,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 28 mai 2024, sera limité au 5 juillet 2024.

N° 14 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DE BEN-AHIN, IMPLANTATION DE SOLIÈRES - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 28 MAI 2024 AU 5 JUILLET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°31 du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu la circulaire ministérielle n°8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2023-2024 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2023, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, a permis la subvention de 2 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 38 élèves inscrits - 38 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières,

Sur proposition du Collège communal du 3 juin 2024,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, à partir du 28 mai 2024, sera limité au 5 juillet 2024.

N° 15 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - ORGANISATION D'UNE DÉTECTIVE PARTY - SAMEDI 26 OCTOBRE 2024 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n° 1 du 29 janvier 2024 du collège communal concernant le programme du Service des musées pour 2024 et, en particulier, l'organisation d'une Détective party au fort le samedi 26 octobre 2024,

Vu la décision n° 172 du 3 juin 2024 du collège communal décidant de lancer un marché public pour l'engagement d'une compagnie théâtrale pour l'organisation de ladite Détective party,

Considérant qu'un montant était prévu à cet effet au budget ordinaire de 2024, mais que l'importante facture de régularisation énergétique du bâtiment du musée a été engagée sur cette enveloppe,

Vu la décision n° 178 du collège communal du 17 juin 2024 décidant d'attribuer le marché pour l'organisation d'une Détective party au fort le samedi 26 octobre 2024 en soirée à la Cie du Capitaine - contact@compagnieducapitaine.com - 781, avenue de Monsieur Teste/Terrasses du Peyrou, B4 appt 406, Montpellier (Siret : 445 169 22 0000 32), attribution d'un montant de 7 854,48 € T.V.A. et déplacements compris,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 178 du Collège communal du 17 juin 2024 décidant d'attribuer le marché pour l'organisation d'une Détective party au fort le samedi 26 octobre 2024 en soirée à la Cie du Capitaine susmentionnée, attribution d'un montant de 7 854,48 € T.V.A. et déplacements compris.

APPROUVE la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera engagée sur l'article 771/122-04 - Musées - Animations du budget ordinaire de 2024.

N° 16 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - POPULATION - AFFICHAGE ÉLECTORAL - RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES DES ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024 - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65,

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024,

Vu l'arrêté de police, du 29 mai 2024, de Mme la Gouverneur f.f. de la Province de Liège, réglant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections communales et provinciales,

Vu le règlement général de police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant qu'à chaque élection, les services communaux placent des panneaux électoraux destinés aux différents partis politiques,

Considérant qu'il s'indique d'adopter des mesures de police complémentaire à l'arrêté de police de Mme la Gouverneur f.f. de la Province, et ce en matière d'affichage électoral,

Considérant qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'au nom de la préservation de l'ordre public, il incombe au Conseil communal d'adopter tout règlement complémentaire utile pour régir de manière plus précise les activités de propagande électorale concernant l'affichage,

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 déterminant les emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales des listes, listés ci-dessous :
- Avenue du Hoyoux,
- Place Saint Denis,
- Chemin de la Sauvenière, près du carrefour formé avec le Chemin de la Haute Sarte,
- Quai Batta,
- Quai de Compiègne, face à l'IPES,
- Rue Entre-Deux-Portes, près de l'école d'Outre-Meuse,
- Allée Saint Etienne-au-Mont, près de la Casa,
- Rue René Dubois, sur le parking,
- Avenue de Beaufort, face à l'école de Ben,
- Rue du Centre, face à l'école de Tihange,
- Rue Batti Gérard, près du bâtiment "Noss Baraque",

Considérant que selon l'article L4130-2 du CDLD, le Conseil communal doit mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes,

Attendu que le caractère d'équité n'étant pas suffisamment défini dans cet article, il y a lieu de le déterminer,

Attendu que la répartition équitable de ces emplacements ne présuppose pas une répartition strictement égalitaire, mais bien une répartition objective de l'espace sur base d'un ou plusieurs critères,

Attendu que les critères les plus simples, neutres et objectifs et qui ne peuvent pas être soumis à l'interprétation est de se baser sur :
- le nombre de scrutins auxquels les listes se présentent
- le caractère complet ou incomplet des listes,

Considérant la surface limitée des panneaux électoraux (10 m x 1 m 25) sur les 11

emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales,

Considérant que ces panneaux ne pourront être mis à disposition des listes se présentant aux élections communales et provinciales qu'à partir du 13 juillet 2024, cette date marquant le début de la comptabilisation des dépenses électorales,

Attendu qu'étant donné qu'il n'est pas possible de connaître, dès le 13 juillet 2024, le nombre de listes, le CDLD prévoit que le nombre minimal d'emplacement est égal au nombre de listes en 2018 + 1,

Sans préjudice de l'arrêté de police de Madame le Gouverneur f.f. de Province de Liège du 29 mai 2024,

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2024,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE le règlement suivant relatif aux campagnes électorales des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 :

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par:
- Elections : les élections communales et provinciales organisées le 13 octobre 2024 par application de la législation électorale.
- Parti politique : tout parti qui est représenté par un signe et a obtenu un numéro lors des tirages au sort tenus en vertu de la législation électorale pour présenter une liste électorale aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.
- Liste complète : une liste comportant un nombre de candidats égal à celui des membres à élire.
- Liste incomplète : une liste comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de membres à élire.
- Matériel électoral : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale, tel que affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le signe d'un parti politique.
- Panneau d'affichage : tout dispositif appartenant à la Ville et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu du présent règlement.
- Emplacement réservé à l'affichage : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à un parti politique au sens du présent règlement.
- Espace public : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les ravels et liaisons des ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux.
Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobilier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passages publics.

Article 2 : Le présent règlement détermine l'affichage électoral relatif aux élections communales et provinciales organisées le dimanche 13 octobre 2024, sans préjudice des dispositions déjà arrêtées en la matière par l'arrêté de police de Madame la Gouverneur f.f. de la Province de Liège du 29 mai 2024 réglementant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections du 13 octobre 2024.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par la Ville à l'apposition d'affiches électorales.
Lors de sa séance du 24 juin 2024, le Collège communal a déterminé le nombre d'emplacements et les lieux des sites d'affichage sur le territoire communal comme suit :
- Avenue du Hoyoux,
- Place Saint Denis,
- Chemin de la Sauvenière, près du carrefour formé avec le Chemin de la Haute Sarte,
- Quai Batta,
- Quai de Compiègne, face à l'IPES,
- Rue Entre-Deux-Portes, près de l'école d'Outre-Meuse,
- Allée Saint Etienne-au-Mont, près de la Casa,
- Rue René Dubois, sur le parking,
- Avenue de Beaufort, face à l'école de Ben,
- Rue du Centre, face à l'école de Tihange,
- Rue Batti Gérard, près du bâtiment "Noss Baraque",

L'affichage électoral sur l'espace public est exclusivement autorisé à ces endroits.

Le Département Technique procédera au placement de ces panneaux dès le 13 juillet 2024, cette date

marquant le début de la comptabilisation des dépenses électorales.

Le nombre minimal d'emplacement réservé sur un panneau est égal au nombre de listes en 2018 + 1.

Les panneaux électoraux mesurent 10 m de long et 1 m 25 de haut.
Ils seront subdivisés en 2 sur la hauteur et en 10 sur la longueur.
La partie supérieure est définie pour les élections communales tandis que la partie inférieure sera utilisée pour le scrutin provincial.
Chaque subdivision sur la longueur représente l'emplacement alloué à un parti politique déposant une liste complète.
En cas de liste incomplète, le parti est tenu d'ajuster sa surface.

Si les panneaux s'avéraient insuffisants pour permettre l'affichage de toutes les listes, des panneaux supplémentaires seraient placés.

Les panneaux électoraux communaux visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain.

Article 4 : Les emplacements visés à l'article 3 destinés exclusivement à l'affichage électoral sont répartis équitablement entre les différentes listes électorales sur base de la présentation d'une liste de candidats à un ou 2 scrutins, ainsi que le caractère complet ou incomplet de la liste.

Les partis présentant une liste complète de candidats :
- aux 2 scrutins bénéficient d'une surface totale de 1,25 m² par implantation
- à 1 unique scrutin bénéficient d'une surface de 0,625 m² par implantation.

Les listes incomplètes bénéficient de la moitié de la surface attribuée aux listes complètes.

Selon le nombre de listes présentes, les emplacements non-occupés sont exclusivement réservés à l'affichage obligatoire électoral imposé par le Code électoral.

Article 5 : Il est interdit d'arracher, de surcoller, de détériorer ou de déchirer le matériel électoral légitimement apposé sur les panneaux d'affichage électoral.

Article 6 : Sur le domaine privé, l'affichage électoral est autorisé dans le respect des droits de propriété et de jouissance du bien.

Tous les supports seront enlevés dans les huit jours suivant celui des élections.

Article 7 : Sont exclues de l'accès aux panneaux d'affichage électoral :
- Les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale
- Les listes prônant toute forme de génocide
- Les listes ne respectant pas les droits et les libertés garantis par la Constitution.

Article 8 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 9 : Durant la période électorale, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, sont interdits :
1. L'apposition d'inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts et des papillons à usage électoral sur des panneaux autres que ceux prévus
2. L'abandon des tracts et autres prospectus électoraux sur la voir publique.

Article 10 : Sont interdits, entre 22h et 7h, jusqu'au 12 octobre 2024 inclus, ainsi que le 13 octobre 2024 toute la journée, le placement des affiches électorales sur les panneaux électoraux.

Article 11 : Sont interdits le 13 octobre 2024, toute la journée :
1. L'arrêt et le stationnement des véhicules et des remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote.
2. Tout port de vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels électoraux dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote.

Article 12 : Sont interdits jusqu'au 12 octobre 2024 inclus, ainsi que le 13 octobre 2024 toute la journée, les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Article 14 : Les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé le matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat qui est représenté sur le matériel électoral – candidat représentant un parti politique ou candidat indépendant, à défaut de son identification, de la section locale ou provinciale du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral si elle dispose de la personnalité juridique, à défaut, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 15 : Les services de police et/ou les agents constatateurs communaux seront expressément chargés :
1. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
2. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 16 : Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction au présent règlement doit être enlevé à la première réquisition des services de police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Commune aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 17 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :
- Hôtel de Ville (valves), Grand'Place 1
- Service Population, rue Griange 7 (au rez-de-chaussée)
- Maison du Gouverneur (sous le porche) rue Vankeerberghen 14.
Le présent règlement sera également consultable sur le site www.huy.be

Article 18 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil communal.

Article 19 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 20 : Une expédition du présent règlement sera transmise :
- au Gouverneur de la Province de Liège
- au Collège Provincial de Liège, avec un certificat de publication
- aux tribunaux respectifs
- à M. le Chef de la Zone de Police de Huy
- au fonctionnaire sanctionnateur
- au Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale.

Article 21 : Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL sort de séance.

* *
*

N° 16.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- BORNES DU PIÉTONNIER ABAISSÉES EN PERMANENCE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question comme suit :

"Bornes du piétonnier abaissées en permanence : Les bornes du piétonnier (Grand-Place, Place Verte,

etc.) sont abaissées en permanence depuis de très nombreux mois, ce qui laisse le champ libre à n'importe qui, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, alors que ces endroits sont en principe réservés aux livraisons pour les commerçants. Quand cette situation sera-t-elle réglée ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE ajoute que cela peut passer pour du laxisme de la part de la Ville et que c'est dangereux, car les personnes pensent être en zone piétonne et se retrouvent parfois nez-à-nez avec des véhicules qui roulent vite Place Verte. Il est temps d'intervenir.

Monsieur le Bourgmestre ffs Eric DOSOGNE partage cet avis. Il informe qu'un marché public va être lancé pour la remise en conformité des bornes et pour un contrat de maintenance de 4 ans. Il signale qu'il y a déjà beaucoup de verbalisation à cet endroit, chaque fois que les agents constatateurs passent.

N° 16.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- SUBSIDE EPN - GUICHET DU NUMÉRIQUE (POINT 62 OJ CONSEIL COMMUNAL 26/9/23) - CLÔTURE/SYNTHÈSE DE L'UTILISATION DU SUBSIDE.

Ce point n'est pas traité en raison de l'absence de Madame la Conseillère Stadler.

N° 16.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- RÉFECTION DU PONT TIHANGE AMPSIN.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question comme suit :

*"Réfection du Pont Tihange Ampsin - Le CPS*R a interpellé les Collèges de Huy et d'Amay à ce sujet. Quel fut la réponse du Collège hutois ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs Eric DOSOGNE répond que le SPW doit envoyer une proposition, qui est toujours en cours de réflexion. On s'oriente vers une zone partagée cyclopiétonne, les cyclistes étant plus nombreux que les piétons à cet endroit.

Madame la Conseillère GAILLARD insiste que le potentiel cyclable de cette voirie; Monsieur le Bourgmestre partage cet avis.

N° 16.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- OÙ EN EST L'ÉCO PÂTURAGE QUI DEVAIT ÊTRE INSTALLÉ POUR ENTRETENIR LES ABORDS DU FORT ET EMPÊCHER LE DÉVELOPPEMENT DE LA VÉGÉTATION ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question comme suit :

"Où en est l'éco pâturage qui devait être installé pour entretenir les abords du fort et empêcher le développement de la végétation ?"

Monsieur l'Echevin André DELEUZE explique que le Fort est difficile d'accès pour le placement de clôtures. Il y a également des conditions de sécurité à respecter pour le maintien des boucs.
Le projet d'écopâturage avec des boucs au Fort de Huy n'est pas une réussite; il faut penser à une autre solution ou d'autres animaux.

Monsieur le Conseiller ROBINET déplore que la végétation envahisse à nouveau les façades du Fort, quitte à mettre l'édifice en danger.

Monsieur le Bourgmestre ffs Eric DOSOGNE va demander aux services concernés de réexaminer le dossier.

N° 16.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- A QUAND LE RETOUR D'UN CAMPING À HUY ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question comme suit :

"A quand le retour d'un camping à Huy ? - Ne serait-il pas temps de plancher à la recréation d'un

camping à Huy, vu la destination touristique de la Ville ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rappelle que le camping a fermé ses portes il y a dix ans et qu'il n'y a plus de camping à proximité. Pour une Ville qui veut investir dans le tourisme, il doit y avoir des offres d'hébergement à moindre coût. Idem pour une auberge de jeunesse. L'aire pour motorhomes sera une partie de la réponse mais cela ne sera pas suffisant.

Monsieur le Bourgmestre ffs Eric DOSOGNE répond qu'un camping doit répondre à toute une série de critères pour être bien noté (lavoir, sanitaires, douches, supérette, du personnel en permanence, etc), ce qui a un coût. Vu le nombre pas toujours élevé de campeurs, cela n'a pas permis à l'ancien camping d'être rentable.
Il faudrait peut-être créer une structure avec d'autres communes et/ou s'associer à une zone déjà équipée de services. Une réflexion pourrait aussi être menée avec la Province.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE trouve que ce serait un beau projet à mener en supracommunalité.

N° 16.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PROFIL SANTÉ DE LA COMMUNE PROPOSÉ PAR LA PROVINCE.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question comme suit :

"Profil santé de la Commune proposé par la Province - Pourquoi la Commune n'a-t-elle pas désiré recevoir l'observatoire de la santé de la Province de Liège afin qu'il vienne présenter les résultats pour Huy ?"

Monsieur l'Echevin Jacques MOUTON répond que le service des Affaires sociales dit ne pas avoir reçu cette demande. La Ville va recontacter la Province pour recevoir le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD dit qu'elle va faire de même.

N° 16.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- A-T-ON PRÉVU QUE LES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE L'ACCÈS PIÉTON AU FORT SOIENT REMIS EN VALEUR POUR LES COMMÉMORATION DU 80E ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE HUY ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question comme suit :

"A-t-on prévu que les monuments commémoratifs de l'accès piéton au fort soient remis en valeur pour les commémoration du 80ème anniversaire de la libération de Huy ?"

Monsieur l'Echevin Adrien HOUSIAUX explique qu'il était difficile, voire impossible, d'effectuer des travaux à cet endroit pendant les travaux du rond-point du Pont Baudouin. Une plaque commémorative se trouve sous le pont de fer. Un intérêt sera porté sur les autres monuments lors des commémorations de septembre 2024 et celles de 2025.

N° 16.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PLACE DES ITALIENS – QUEL AVENIR POUR LES TROIS PEINTURES ?

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question comme suit :

"Place des Italiens - Quel avenir pour les trois peintures"

Madame la Conseillère GAILLARD signale que les trois fresques de Roberto Alonzi sont en mauvais état et déplore qu'elles ne soient pas restaurées et remises en valeur.

Monsieur l'Echevin Etienne ROBA répond qu'un examen de ces fresques a démontré qu'il était très difficile, voire impossible de les restaurer, notamment pour des raisons techniques et parce que l'oeuvre est trop dégradée.

C'est toutefois un endroit qui tient à coeur du Collège communal et un nouveau projet verra le jour, avec appel à artistes, dans une avenir proche. Une nouvelle oeuvre d'art prendra place à cet endroit,

de manière à mettre la Place des Italiens en valeur.

* *
*